

La même observation s'applique à l'art. 1155 du même code qui fait produire des intérêts aux arrérages de rentes perpétuelles, ce qui comprend les rentes constituées, contrairement aux lois du pays.

Dans le Bas-Canada, la question d'imputation qui nous occupe doit être jugée en la manière et forme qui se pratiquait dans la cour du parlement de Paris au mois de mars 1663, quand fut érigé le Conseil Souverain du Canada.

Si telle est la règle et si j'ai réussi à faire voir qu'il n'y a aucune différence entre les intérêts judiciaires, et les intérêts purement conventionnels, alors j'estime que l'appelant est bien fondé dans la citation qu'il nous a faite de l'arrêt rendu au parlement de Paris, le 8 juillet 1649, (1 J. des Aud. 435,) par lequel il fut jugé que les payements faits sans imputation devaient être premièrement imputés sur le principal, quoiqu'il y eut des arrérages considérables d'intérêts judiciaires.

L'arrêt du même tribunal, du 15 juillet 1706, (J. Aud., vol. 5, p. 644), rendu sur les conclusions de M. l'Avo. Général le Main, a jugé que le payement fait sans imputation se doit imputer sur le principal avant les intérêts ; et ce qui est remarquable, c'est que ce principal et ces intérêts étaient dûs non par sentence mais par transaction du 6 juin 1629, ce qui prouve mon avancé qu'il n'y a aucune différence entre les intérêts conventionnels et les intérêts judiciaires, quant à l'imputation des payements : l'avocat général observa que la disposition de l'arrêt dont on se plaignait était très juridique, d'imputer les sommes payées sur le principal, attendu que c'était une dette qui ne portait point intérêts de sa nature ; et que dans ce cas, l'imputation se fait de droit sur le principal.

Ici l'obligation ne porte pas intérêts de sa nature, mais uniquement par la convention aujourd'hui permise : l'arrêt du 15 juillet 1706 est donc strictement applicable à la présente cause.

Bretonnier, arrêts, 181, adopte cette doctrine et l'applique sur ces deux arrêts.

Denizart, vo., imputation de payement, exprime la même opinion.